

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-056

Québec, ce 10 décembre 2015

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 1^{er} octobre 2015, la plaignante, M^{me} A, dépose au Conseil de la magistrature une plainté à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

La plainté

[2] Le 8 mai 2015, la plaignante formule une demande de permission d'appeler à la Cour du Québec d'une décision de la Régie du logement du Québec, rendue le [...] 2015, qui rejette son recours comportant plusieurs conclusions.

[3] L'audition de cette demande a lieu le 5 août 2015. Au terme de l'audience, le juge énonce verbalement les motifs pour lesquels il refuse la permission d'appeler.

[4] La plainté adresse au juge plusieurs reproches dont on peut saisir la substance en citant au texte les extraits suivants :

- le juge « did not respect me with my right to a proper hearing [...] As a person who has a hearing disability-and-french not being my first language [...] »;

- le juge « ignored the proof I submitted to support my claim for permission to Appeal-that proved my claim and is my right to a faire hearing as a claimant equal before the law-a citizen of English language-no procedure followed in Court-Ignored »;
- le juge « never read my motion- motion for leave to Appeal [...] »;
- le juge « [...] gave me his ruling in French although he said to me Miss A “you probably won’t understand this” - Knowing I had an interpreter in ther 1st half when I was presenting my case - to understand the lawyer for the (owner lessor) I had a hearing disbility »;
- le juge « refused to give me/a written response - saying there will be no written response available [...] »;
- le juge « was not prepared to hear my case [...] »;
- le juge « [...] got angry-when I mentioned the Commissioner Y from the Regie took 11 months to render his decision [...] »;
- le juge « demeanor changed-He me off and said - yelling - [...] »;
- le juge « showing his total biases now supporting the owner yelled/total change in his demeanor [...] »;
- le juge « [...] was now rejecting my proof he had originally accepted. I got no response [...] ».

Les faits

[5] Répartie en deux séances, l’audition fait à quelques secondes près 76 minutes.

[6] Dès le début de l’audience, commencée en fin d’avant-midi, la plaignante, une citoyenne anglophone, non représentée par un avocat, évoque, d’une part, éprouver des troubles auditifs et, d’autre part, avoir requis les services d’un interprète qui ne semble pas encore arrivé dans la salle d’audience.

[7] Le juge obtempère à la demande de la plaignante de hausser la voix. Celle-ci n’exprimera pas tout au long de l’audience quelque mécontentement à cet égard, sauf à une reprise, mais adressé à son interprète, durant la plaidoirie de l’avocate de la partie adverse.

[8] En ce qui concerne l’absence d’interprète en début d’audience, le juge observe que la plaignante n’en a pas besoin à ce stade puisque, devant s’adresser en premier lieu au tribunal, elle peut présenter sa demande et faire valoir son point de vue dans sa langue maternelle.

[9] Par ailleurs, au moment de prendre une courte pause précédant immédiatement l'audience, le juge s'était assuré auprès des parties que les trente minutes allouées à chacune suffiraient pour qu'elles développent pleinement leurs arguments.

[10] Des 64 minutes que dure la première partie de l'audience, la plaignante en occupe 47 au cours desquelles elle dépose au dossier 14 éléments de preuve et reprend, à toutes fins utiles, l'instruction de sa demande à la Régie du logement qui avait nécessité trois jours d'audience.

[11] En aucun temps, le juge n'interrompt la plaignante sur le contenu de sa présentation ou la valeur des arguments soulevés, sinon des interventions ponctuelles tantôt pour contrôler la numérotation des éléments de preuve, tantôt sur des détails bien accessoires à des fins d'une juste compréhension de l'argumentation.

[12] En outre, comme suite à l'objection par la partie adverse selon laquelle l'argumentation de la plaignante équivaut à refaire le procès mu devant la Régie du logement, le juge rappelle les limites de temps déterminées au préalable. La plaignante en convient et déclare pouvoir conclure dans les minutes suivantes.

[13] Deux interventions de la plaignante pendant la plaidoirie de la partie adverse suscitent les réactions suivantes du juge.

[14] D'abord, le juge observe que la plaignante a déjà bénéficié de toute la latitude souhaitable pour exprimer son point de vue; il convient maintenant, souligne-t-il, de laisser à son tour la partie adverse de faire valoir le sien.

[15] Ensuite, le juge réitère avoir pris connaissance de la décision de la Régie du logement et de la demande pour permission d'appeler.

[16] La plaidoirie de la partie adverse terminée, la plaignante demande d'ajouter à son argumentation. Le juge y consent d'emblée. Cependant, il refuse l'addition d'un élément de preuve. Il ajoute être bien au fait de ce que la plaignante demande, faisant vraisemblablement allusion aux conclusions de la requête pour permission d'appeler.

[17] Au terme de l'audition de la requête, le juge annonce qu'il rendra sa décision oralement en français à 16 heures le jour même et précise qu'il sera loisible à la plaignante d'en obtenir une transcription et, le cas échéant, une traduction en langue anglaise.

[18] À la reprise de l'audience en fin d'après-midi, le juge réitère cette possibilité de demander la transcription du jugement oral qu'il s'apprête à rendre.

[19] La plaignante fait savoir qu'elle prendra des notes, sa compréhension du français le permettant pour peu que le juge parle lentement et suffisamment fort.

[20] Le juge rejette la requête pour permission d'appeler. Un échange s'ensuit entre le juge et la plaignante qui demande qu'on lui restitue certains éléments de preuve déposés pendant l'instruction, ce à quoi le juge acquiesce.

[21] L'audience se termine sur les salutations d'usage et notamment les remerciements de la plaignante.

L'analyse

[22] L'écoute de l'enregistrement audio des débats n'appuie aucunement les reproches décrits dans la plainte.

[23] D'une part, le juge ne crie nullement à quelque moment que ce soit, comme l'avance la plainte.

[24] Tout au contraire, l'audience se déroule dans la plus parfaite civilité. Le juge se fait accueillant tout en délimitant au départ le temps attribué à chaque partie pour faire valoir leurs observations et en expliquant posément comment il entend procéder pour rendre jugement.

[25] Rien ne dénote que le juge ait perdu à un moment ou à un autre sa contenance ou ait fait preuve de quelque impatience.

[26] D'autre part, les autres reproches s'avèrent tout aussi infondés. Considérés globalement, ils laissent l'impression d'une audience inéquitable marquée par la partialité du juge et son comportement irrespectueux, contraire à l'éthique, eu égard à la langue et aux troubles auditifs de la plaignante.

[27] En ce qui concerne ses troubles auditifs, le juge se révèle sensible à la remarque de la plaignante relativement à l'affaiblissement de sa faculté d'audition en élevant la voix, comme elle le lui demande. La plaignante ne revient pas sur le sujet par la suite, à une exception près, lorsqu'elle demande à son interprète de parler plus fort quand il traduit les observations de la partie adverse.

[28] De fait, l'écoute des échanges entre le juge et la plaignante ne révèle pas tangiblement une difficulté à bien saisir les propos tenus, comme du reste certains arguments de la partie adverse auxquels la plaignante réagit verbalement.

[29] Conséquemment, on ne peut nullement conclure que le juge ait été à cet égard irrespectueux.

[30] En ce qui concerne la question de la langue, la plaignante utilise tout au long de l'audience sa langue maternelle, l'anglais. Les échanges avec le juge ont lieu aussi dans cette langue. Un interprète l'assiste lors de la plaidoirie en français de la partie adverse. Certes, l'interprète n'est plus disponible pour la seconde partie de l'audience en fin

d'après-midi, d'une durée d'une douzaine de minutes, consacrée au jugement oral; toutefois, le juge, qui choisit de prononcer son jugement dans sa langue, répète que la plaignante pourra à sa demande obtenir une transcription écrite.

[31] La question de langue utilisée pendant l'audience ne soulève d'ailleurs aucune récrimination.

[32] Le reproche de partialité ne se fonde sur aucune indication objective décelable à l'écoute de l'enregistrement audio des débats.

[33] Il y a tout lieu de croire qu'il s'agit d'une appréciation de la plaignante s'inférant du résultat de sa demande de permission d'appeler et lui faisant dire dans sa plainte que le juge « now supporting the owner ».

[34] Pour rappel, la plaignante plaide sa demande dans sa langue, incidemment avec clarté et cohérence, pendant 47 minutes sans interruption sauf dans la mesure décrite plus haut. À sa demande, le juge lui permet d'ajouter à son argumentation après la plaidoirie de la partie adverse.

[35] En fin d'après-midi, comme annoncé au préalable, le juge prononce un jugement motivé.

[36] Le jugement reprend un à un les griefs de la plainte à l'encontre de la décision de la Régie du logement. Il conclut au rejet de la demande au motif qu'aucun des griefs énoncés par la plaignante pour appeler de la décision de la Régie du logement ne satisfait à la condition prescrite par l'article 91 de la *Loi sur la Régie du logement*¹.

[37] Par ailleurs, il n'est pas du ressort du Conseil de la magistrature d'agir comme une instance révisant le bien-fondé de la décision rendue par le juge en intervenant dans l'appréciation des faits et dans l'application des règles juridiques.

La conclusion

[38] Au vu de ce qui précède, la conduite du juge s'avère irréprochable et ne contrevient à aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[39] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

¹ RLRQ, chap. 8.1.